

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 juin 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

**Séance des 1, 2, 3 et 4 juin 2021**

**2021 DRH 34** : Renouvellement de la convention entre la Ville de Paris et l'AGOSPAP.

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2321-2 ;

Vu l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 6 juillet 1981 relative à la réorganisation des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes ;

Vu la convention définissant les engagements réciproques entre la Ville de Paris, le Département de Paris et l'Association pour la gestion des œuvres sociales des personnels des administrations parisiennes (AGOSPAP) signée le 30 juin 2015 par Madame la Maire de Paris, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et expirant le 30 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 mai 2021, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le projet d'une convention pluriannuelle entre la Ville de Paris et l'AGOSPAP, sollicite l'autorisation de signer ladite convention et propose le versement d'une subvention de fonctionnement au titre de 2021 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet de convention liant la Ville de Paris et l'AGOSPAP, dont le texte est joint à la présente délibération et qui vise à définir les engagements réciproques entre la collectivité et l'association.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer cette convention avec l'AGOSPAP.

Article 3 : La Ville de Paris est autorisée à octroyer à l'AGOSPAP une subvention annuelle de fonctionnement, conformément aux termes de la convention précitée.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre 930, nature 930-65748, rubrique P02002 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des exercices 2021 et 2022, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**